

Testament à Ecrosnes le 26 octobre 1692

In noce amen aujourd'hui vingt six^{ème} jour d'octobre mil six cent quatre vingt douze après midi par devant moi Charles Hoyau prêtre bachelier de Sorbonne et curé de la paroisse de St Martin d'Ecrosnes en présence de mes témoins ci après nommés et appelés pour cet effet fut présente en sa personne Catherine Douillier femme d'Etienne Barbier marchand laboureur demeurant à Pouras paroisse du dit Ecrosnes étant au lit malade en la maison du sieur Feuillet bourgeois à Chartres toutefois saine d'esprit et d'entendement ainsi qu'il est apparu au dit sieur curé et aux dits témoins ci présents et appelés, laquelle reconnaissant ni avoir rien plus certain que la mort ni plus incertain que l'heure d'icelle et ne désirant partir de ce monde sans avoir disposé de ce qu'il a plu à dieu lui donner après avoir participé comme bonne chrétienne aux saints sacrements de l'église et recommandé son âme à dieu et aux prières de la glorieuse Vierge Marie et Saint Martin son patron et à tous les saints a fait son testament et déclaré sa dernière volonté en la présence des témoins et personnes ci après nommées âgées selon que le requiert la coutume en la forme et manière qui en suit

Premièrement elle désire que son corps lors qu'il aura plu d'en séparer son âme que son dit corps soit inhumé en la dite église d'Ecrosnes en la chapelle de la Vierge et que ses obsèques et funérailles soient faites honorablement selon sa condition, savoir que son service d'enterrement octanes et bout delan (?) il soit dit à chacun trois messes hautes avec vigiles des morts

Quand pour ses biens temporels que Dieu lui a donnés elle veut et entend qu'avant toute autre chose l'on ait à satisfaire à toutes les dettes qu'elle pourrait devoir et à réparer le tort qu'elle pourrait avoir fait à quelque personne que ce soit

Item la dite testatrice donne et lègue à Etienne Barbier son mari en considération de son amitié et des bons services qu'il lui a rendus jusqu'ici tout ce que la coutume généralement lui peut permettre

Item icelle testatrice donne et lègue à la fabrique du dit Ecrosnes la somme de deux cents livres ? ne sois paier dont l'usufruit appartiendra au dit Etienne Barbier son mari appartiendra au dit Barbier pendant sa vie et qu'il sera obligé après sa mort d'employer en acquest et fond d'héritage du ses héritiers et sa succession pour lui et de les affirmer ? pendant sa vie et d'assurer le dit fond qu'il hypothéquera pour payer l'honoraire et deux services d'anniversaires qui seront dits par chacun an le jour qu'arrivera son décès et qu'est arrivé le décès de feu Pierre Douillier son frère pour le repos de leurs âmes auxquels services seront dites chacun trois messes hautes et vigilles pour l'honoraire desquels services sera payé au sieur curé d'icelle paroisse la somme de six livres et l'assistance de son vicaire et clerc par chacun an qui lui seront payés par la fabrique et qu'iceluy Douillier sera tenu seulement de payer au dit sieur curé tant qu'il vivra et jusqu'à son décès pour lors duquel sa succession sera obligée de fournir un fond d'icelle valeur de deux cents livres lesquelles deux cents livres seront apportées après la mort du dit Barbier pour le remplacement de pareille somme qu'iceluy Barbier est obligé de remplacer par son contrat de mariage passé devant Mullot à Gallardon le mardi douze février

Item la dite testatrice a revoqué ? etpar ce présent son testament et dernière

volonté tous les autres testaments et codicilles qu'elle pourrait avoir ci devant faits son intention étant telle que celui-ci seul ait son plein et entier vouloir et était comme le dernier dit nommé par elle de mot après autre lu et reçu par trois fois de mot après autre en sa présence qu'elle a dit Guy Feuillet bourgeois de Chartres, Françoise Feuillet et Louis Luera ? homme de peine trouvé sur le lieu et ordinairement demeurant à Bailleau-le-pin proche de Chartres et ont le dit Feuillet et Françoise Feuillet signé et icelle testatrice a déclaré ne savoir signer ni écrire à ce faire interpellée et a le dit Luera déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé

Feuillet - feuillet - hoyau